

**LES RAPPORTS CONTEMPORAINS DU DROIT PRIVÉ
ET DU DROIT PUBLIC EN FRANCE**

per

JACQUES TREILLARD

1. — La coexistence nécessaire du Droit privé et du Droit public a toujours posé de délicats problèmes de voisinage, en Droit français. Il serait bien téméraire de prétendre, en quelques lignes, percer définitivement le rideau de brouillard, parfois épais, qui obscurcit la question des rapports de ces deux branches du Droit. La faculté d'adaptation, que l'existence de toute institution postule, contraint ces deux disciplines à une évolution constante, encore accentués par les bouleversements profonds des conditions de la vie juridique moderne. Pourtant parfois les brumes se dissipent et laissent apercevoir une silhouette d'ensemble. Aussi ne paraît-il pas absolument impossible d'esquisser, à l'aide de quelques idées très générales, le canevas des rapports actuels du Droit privé et du Droit public français.

Il faut partir d'une définition simple, traditionnelle, en posant que le Droit privé est la branche du Droit que régit les rapports des particuliers entre eux, alors que le Droit public envisage plus particulièrement les rapports de l'Etat et des administrés. L'idée qui consiste à distinguer un Droit privé et un Droit public est ancienne. Les Romains connaissaient déjà le *jus privatum* et le *jus publicum*. Notre ancien Droit également. Il faut cependant bien remarquer que l'existence parallèle de ces deux disciplines ne risquait à l'époque de susciter aucune difficulté véritable. Les Juristes anciens se préoccupaient surtout du Droit privé qui avait atteint à Rome un degré de perfection rare. Cette avance du Droit privé par rapport au Droit public excluait toute dispute, les auteurs se rangeant sous la même bannière. La prééminence technique du Droit privé explique

fort bien l'influence que cette discipline a pu exercer sur le développement du Droit administratif qui s'élabora au cours de dix-neuvième siècle pour devenir une branche autonome du Droit français. Le Droit administratif fut édifié par les juges. Or ceux-ci, de culture romaniste, firent tout naturellement appel au Droit civil et à ses théories qu'ils connaissaient bien pour trancher certaines des difficultés auxquelles se heurtait le Droit administratif en pleine croissance. Il ne faut donc pas s'étonner d'assister souvent à une transpositions de règles de Droit privé en Droit public. Ainsi la théorie des délégations, la notion de fonctions, la théorie du domaine public et des quasi-contrats administratifs doivent beaucoup au Droit civil. Cette influence originaire du Droit civil, aujourd'hui bien assimilée par le Droit public, n'est pas un phénomène contemporain. Le Droit administratif, sous l'impulsion de la jurisprudence du Conseil d'Etat, a grandi et pris une physionomie originale, parfois envahissante, qui invite les interprètes à faire le point des relations actuelles des deux disciplines.

La question de la distinction du Droit public et du Droit privé a été placée au premier plan de la scène juridique à la suite de la publication, en 1945, d'une plaquette due à la plume d'un auteur de Droit privé. Ce petit livre déclancha une véritable querelle littéraire. Publicistes et privatistes constituèrent deux champs, chacun cherchant à monter la prédominance de l'une ou l'autre discipline dans le système juridique actuel, selon l'Ecole à laquelle il appartenait. Il est typique que ces différents auteurs aient choisi pour souligner leur pensée un vocabulaire de combat. Les termes d'encerclement, d'invasion, d'annexion, reviennent sans cesse dans cette polémique. Une idée moyenne se dégage de cette littérature: le Droit public aurait à l'heure actuelle tendance à prendre la première place en influençant les autres branches du Droit. Ce point de vue est-il exact? à étudier de près et objectivement les phénomènes engendrés par la coexistence du Droit public et du Droit privé, il ne le semble pas. Pour tenter de saisir les rapports de ces deux disciplines, il importe d'aborder la question avec quelque recul, en tenant le plus grand compte de l'évolution effectuée depuis le dix-neuvième siècle par les conceptions économiques et sociales qui dominent le Droit public et le Droit privé. A une époque d'économie libérale a succédé une époque d'économie dirigée. Dans le même temps, l'individualisme juridique du dix-neuvième siècle s'effaçait devant une socialisation de plus en plus marquée du système juridique français tout entier. Cette évolution a brouillé les différences

traditionnelles qui séparaient les deux Droits. Les valeurs se sont déplacées.

A dire le vrai, les rapports contemporains du Droit public et du Droit privé offrent un aspect négatif et un aspect positif. L'aspect négatif, c'est l'interpénétration des deux Droits, leur brassage par l'évolution du contexte économique et social et la confusion qui en résulte. L'aspect positif, c'est la synthèse sur certains points des deux disciplines, leur réunion, leur collaboration à une œuvre commune qui donne naissance à des institutions hors catégorie, sur le plan économique et sur le plan social.

Ce sont ces deux mouvements contemporains qu'il convient de dégager en observant d'abord les influences réciproques du Droit privé et du Droit public, puis les créations communes de ces deux branches du Droit.

I. — LES INFLUENCES RÉCIPROQUES DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ

2. — Il est d'usage d'enseigner qu'il existe une antinomie traditionnelle entre le Droit public et le Droit privé. Alors que le Droit privé met l'accent sur l'Individu, sur sa liberté, le Droit public apparaît comme un Droit exorbitant, comme un Droit d'autorité qui, dans les rapports de l'Etat et des administrés, donne la préséance à l'Etat, à l'intérêt général. Mais l'éclairage politique et économique dans lequel se trouvent pris les deux Droits a déplacé ses faisceaux. L'esprit de ces deux disciplines a évolué. La distinction tranchée entre le Droit privé et le Droit public s'est estompée à la suite d'un mouvement à double sens. Le Droit privé assimile de plus en plus l'idée d'intérêt général et par là se rapproche du Droit public. Le Droit public dans le même temps est de moins en moins exorbitant; dans ses principes, il protège l'Individu de façon croissante et par là rejoint le Droit privé.

A) LE DROIT PRIVÉ ASSIMILE DE PLUS EN PLUS L'IDÉE D'INTERET GENERAL

3. — La *lex privata* des parties, l'autonomie de la volonté, le primat du droit subjectif et de la liberté, tout cela s'efface à l'époque contemporaine. A la période libérale qui caractérisait le climat politique du dix-neuvième siècle a succédé l'époque actuelle qui est une période démocratique où l'économie dirigée est au premier rang des préoccupations. Ce contexte nouveau a influencé le Droit privé. Son esprit s'est empreint d'une finalité collective de plus en plus marquée qui s'est traduite de deux

façons: par une démocratisation et par une socialisation de cette branche du Droit.

a) *Démocratisation du Droit privé*

4. — Le Droit, depuis la fin du dix-neuvième siècle, s'est efforcé de procurer des garanties à ceux qui ne possédaient pour toute richesse que leur travail. Cette classe des non-possédants (salariés de tous ordres, ouvriers d'usine, travailleurs ruraux) est l'objet de la sollicitude du législateur contemporain. Ne parle-t-on pas couramment de propriété commerciale, de propriété culturale, du droit de propriété de représentant de commerce sur sa clientèle, n'est-il pas question de donner au personnel ouvrier un droit de propriété sur l'entreprise? dans tous ces cas, on juxtapose des droits concurrents au droit du véritable propriétaire. Cette nouvelle orientation du Droit tend plutôt à assurer la sécurité de ses sujets que leur liberté. Les masses de travailleurs s'intéressent moins en effet à une liberté individuelle dont elles n'ont que faire qu'à une sécurité qui les affranchit sur la plan social. Il y a là un mouvement tout à fait analogue à celui de l'époque féodale où les serfs ne suffraient pas d'aliéner leur liberté et leur travail au profit du seigneur, à charge pour celui-ci de les protéger. Ce souci de défendre les classes non privilégiées permet de comprendre comment la démocratisation du Droit appelle nécessairement sa socialisation.

b) *Socialisation du Droit privé*

5. — Cette socialisation se présente sous deux formes. Il y a parfois une socialisation atténuée qui n'intéresse encore que les rapports des particuliers entre eux. On est toujours dans le domaine d'application classique du Droit privé. Mais, bien souvent, il y a une socialisation plus poussée qui se traduit par une intervention directe de l'Etat à des fins d'intérêt général, à des fins économiques.

6. — Une socialisation atténuée existe par exemple dans le droit de la propriété. Il en va ainsi lorsque l'Etat impose un prix minimum au propriétaire pour le loyer, lui défend de laisser un immeuble vacant, interdit au propriétaire rural d'aliéner librement. Il n'est d'ailleurs pas sans intérêt de rappeler que certains auteurs, pour fonder la théorie de l'abus des droits, aient invoqué le critère d'une utilisation sociale des droits. Dans

le domaine des contrats, la loi intervient fréquemment pour modifier les obligations qui découlent de la convention des parties, les effets du contrat. On peut citer à cet égard le régime des moratoires qui déforma la physionomie traditionnelle du contrat de bail. Dans le droit de la responsabilité, le système de la faute individuelle, seul connu en 1804, a été progressivement abandonné avec les progrès du machinisme. L'idée de sécurité a acquis droit de cité dans le droit de la responsabilité. C'est ainsi que l'assurance s'est développée. Qu'est-ce que l'assurance, sinon la socialisation d'un risque? Le Droit a du ménager, à côté de la faute, une place importante au risque comme source de la responsabilité. Cette socialisation de la responsabilité a abouti tout naturellement à l'assurance obligatoire dont le fonds de garantie automobile prévu par la loi du 31 décembre 1951 n'est qu'une étape. Ce mouvement de socialisation a trouvé son épanouissement normal dans la nationalisation des grandes Compagnies d'assurances.

7. — Mais ici, avec la nationalisation, nous arrivons à l'intervention directe de l'Etat, c'est-à-dire à une forme de socialisation plus poussée que la précédente.

L'Etat intervient directement pour peser sur la liberté de l'Individu. Il intervient en invoquant la notion d'utilité générale, la notion d'ordre public. En 1804, l'ordre public auquel l'article 6 du Code civil fait allusion, était une notion qui devait freiner, limiter l'activité des individus: les conventions ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public. Aujourd'hui l'ordre public est une notion dynamique qui est invoquée pour stimuler l'activité des individus, pour les faire collaborer à une oeuvre d'ensemble dont l'ordre public sert précisément à définir les limites. Dans le domaine de la propriété, on restreint la liberté de l'Individu dans l'intérêt de la Défense nationale, de la Santé publique, de la Circulation routière et aérienne, de l'Energie électrique, de l'Urbanisme. On va même (c'est la pointe avancée de la tendance) à éliminer le propriétaire par la voie des réquisitions ou des nationalisations. Dans le domaine des contrats, on enregistre le même recul de la liberté de l'Individu devant l'Intérêt général. Le contrat est dirigé voire forcé. Parfois certes il s'agira simplement d'assurer une protection meilleure des contractants mais en général, et de plus en plus, l'Etat intervient dans son propre intérêt, ou dans l'intérêt de l'Economie (ce qui revient au même).. Il y a ainsi un contrôle des prix, des changes, des importations, une intervention du service de la main d'oeuvre

dans le travail. Les agents de l'intervention de l'État, ses collaborateurs habituels pour cette oeuvre d'ensemble, ce sont les groupes, les organismes du Droit privé qui, à raison de la puissance qu'ils détiennent, sont les instruments tout naturels de la "stratégie économique". Les sociétés, les associations, les syndicats, qui recèlent déjà par essence un droit public latent révélé par une organisation précise, un droit disciplinaire, l'existence d'une loi de la majorité, se trouvèrent ainsi investis de fonctions publiques: assistance, prévoyance sociale, exercice des cultes, habitat, reconstruction, organisation de la vie industrielle, commerciale et professionnelle.

8. — De cette socialisation progressive du Droit civil, certains ont conclu à sa publicisation. Cette conclusion est contredite par les faits. Le Droit civil continue à régir largement les institutions ou les parties du Droit privé sur lesquelles la socialisation a marqué son emprise. Faut-il rappeler que les entreprises nationalisées demeurent soumises à une application très générale du Droit commercial?

**B) LE DROIT PUBLIC EST UN DROIT DE MOINS EN MOINS EXORBITANT
DU DROIT COMMUN**

9. — Le Droit public contemporain perd son caractère de Droit exorbitant du Droit commun. Ce n'est plus un droit de prérogatives. Cette transformation se traduit par une soumission aux principes et aux techniques du Droit privé.

a) Soumission du Droit public aux principes du Droit privé

10. — Alors que l'idée d'utilité publique s'est introduite dans le Droit privé, à l'inverse, le Droit public est de façon croissante pénétré de l'idée de protection des droits individuels, des droits des particuliers. Citons quelques exemples.

Depuis longtemps l'organisation du recours pour excès de pouvoir a efficacement protégé l'Individu contre l'arbitraire de l'Administration. Récemment, la jurisprudence, en matière de réquisitions abusives, a forgé de toutes pièces une théorie de la voie de fait administrative; ainsi les Droits fondamentaux de la personne sont bien protégés par le Droit administratif, qu'il s'agisse d'une coercition sur la personne ou d'une main-mise sur la propriété privée. Dans le même temps où l'idée de liberté perdait du terrain en Droit privé, il est curieux de noter que le Conseil d'État se

faisait le champion de la liberté du commerce et des transactions, de la liberté de l'industrie. L'Individu est un des pôles importants du Droit administratif. La théorie de la responsabilité en Droit administratif en témoigne. Alors que le Droit privé a objectivé la responsabilité, on ne peut que s'étonner de la tendance récente du Droit administratif à restaurer l'idée de faute personnelle du fonctionnaire. En ce qui concerne en effet la responsabilité du fonctionnaire, envers l'Administration, un arrêt récent (Laruelle, 28 juillet 1951) a apporté une évolution radicale. Abandonnant l'ancien système de l'irresponsabilité du fonctionnaire, le Conseil d'Etat posa dans cette décision le principe de la responsabilité pécuniaire de l'agent d'une collectivité publique lorsque sa faute personnelle a causé un préjudice à cette collectivité. Au reste des études récentes ont montré qu'il y avait bien des points de rapprochement entre la responsabilité extra-contractuelle du Droit civil et celle du Droit public. Dans une série d'arrêts rendus en 1949 (Demoiselle Mimeur, Defaux, Bestehlsemer) le Conseil d'Etat aligna la jurisprudence administrative sur celle de la Cour de cassation pour le cas d'abus de fonctions du préposé. Certes la fonction de sanction que remplit la responsabilité civile ne se retrouve pas en Droit public. Mais, dans les deux branches du Droit, la responsabilité remplit parfois la fonction d'assurance (l'obligation de réparer est une obligation d'assurance imposée à certaines personnes telles que les commettants pour les fautes des préposés), parfois aussi la fonction de prix à payer par l'agent d'une activité licite mais génératrice de dommage. Sans doute, en ce qui concerne le fondement de la responsabilité, le principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques qui entre en jeu lorsqu'une opération régulière de travaux publics est exécutée ne se retrouve-t-il pas en Droit privé. Mais s'agit-il d'un fait accidentel? on trouve dans les deux droits une responsabilité fondée sur la corrélation entre les avantages et les charges, que les agents du dommage soient des préposés ou bien des choses. La protection de l'Individu apparaît en outre dans la répression disciplinaire du fonctionnaire; la procédure tend à se juridictionnaliser, les droits fondamentaux de la défense sont respectés, ce respect se traduisant notamment par la communication obligatoire du dossier.

b) *Soumission du Droit public aux techniques du Droit privé*

11. — Ici, c'est une raison d'utilité pratique qui a provoqué le recours au Droit privé. La nouvelle orientation de l'économie, l'économie dirigée, a rendu l'Etat incapable d'assumer les tâches d'intérêt général avec la seule

aide des anciennes techniques du Droit public. On a fait appel à des institutions privées, à des techniques de Droit privé, soit que l'objet du service public conduisît à le faire relever du Droit privé, soit à raison de la similitude qui existait entre telle personne administrative et telle personne privée, soit enfin à raison de la qualité privée du gérant de service public. La compétence judiciaire s'étend à ces nouveaux domaines.

Ainsi le mode de gestion des services publics s'est transformé dans le sens d'un recours accentué aux techniques privatistes. Ce fut l'apparition des services publics industriels ou commerciaux, l'utilisation fréquente de la société d'économie mixte, les entreprises nationalisées où l'Etat se fait commerçant en se soumettant au Droit commercial privé. Le Droit privé s'applique largement dans les services publics à caractère corporatif, dans les organismes de l'économie dirigée (comités d'organisation), ou dans les organismes de discipline professionnelle. Une association, une fondation privée peuvent gérer un service public. Récemment, dans l'affaire Naliato, le Tribunal des conflits, le 17 juillet 1955 estime qu'une colonie de vacances, organisée par le service social d'un ministère, constitue un service public, mais que celui-ci étant géré dans les mêmes conditions que les institutions similaires du Droit privé, la compétence reste judiciaire.

12. — Ces influences réciproques du Droit public et du Droit privé montrent bien le sens des rapports contemporains de ces deux branches du Droit. Il y a une interaction, un échange beaucoup plus qu'une absorption d'une branche par l'autre.

La conclusion à tirer à ce stade de la recherche, c'est qu'il est difficile de soutenir qu'à l'heure actuelle le Droit public et le Droit privé soient parfaitement autonomes. Les deux droits se sont rapprochés. Constatation négative des rapports du Droit public et du Droit privé! mais ce n'est pas là l'unique résultat de la confrontation. Les rapports du Droit privé et du Droit public sont parfois nettement positifs.

II. — LES CRÉATIONS COMMUNES DU DROIT PUBLIC ET DU DROIT PRIVÉ

13. — L'évolution juridique contemporaine fait apparaître un Droit des rapports collectifs à contexte institutionnel. Droit public et Droit privé font des apports, construisent à frais communs. On peut montrer des exem-

ples de cette oeuvre commune sur le plan économique et sur le plan social.

A) LA CRÉATION D'UN DROIT ÉCONOMIQUE

14. — Disons tout de suite qu'il s'agit du résultat des nationalisations. Avec la nationalisation son apparues de nouvelles conceptions juridiques qui se situent bien au delà de la préoccupation partisane de savoir si la nationalisation a agrandi le domaine du Droit public ou bien celui du Droit privé. En réalité la nationalisation a créé du neuf selon le processus suivant. Le Droit public a intégré une notion du Droit privé. Celle-ci a réagi dans ce nouveau milieu. Par une sorte de choc en retour, le résultat est une institution qui échappe à la fois au Droit public et au Droit privé traditionnels, qui ne s'intègre plus ni dans l'un ni dans l'autre système. Les deux créations effectuées sur le plan économique sont, d'abord la notion d'entreprise, ensuite une nouvelle conception du Droit commercial.

a) *L'avènement de la notion d'entreprise*

15. — L'origine des entreprises nationalisées permet de distinguer deux catégories. D'une part il y a les entreprises de provenance étatique; ce sont d'anciens établissements publics qui gèrent un service public, ainsi l'Electricité de France, le Gaz de France. D'autres entreprises proviennent d'anciennes sociétés anonymes privées expropriées, telles les sociétés d'assurances et les banques nationalisées. La Jurisprudence a fait passer sous les mêmes règles ces deux catégories d'entreprises nationalisées. Il s'est opéré une fusion qui donna naissance à une notion unique, l'entreprise tout court, dont il est parfaitement possible de préciser la nature juridique.

Les économistes ont depuis longtemps une notion personnelle de l'entreprise; l'entreprise, c'est l'unité économique de production. Le Droit du Travail se réfère fréquemment à l'idée d'entreprise. Le Code civil (articles 1779 et 1787), le Code de commerce (article 632) utilisent le terme. Mais, jusqu'à l'époque où intervinrent les nationalisations, l'entreprise était un concept, fort vague d'ailleurs. L'expérience des nationalisations a fait un apport considérable à la notion d'entreprise, à trois points de vue. En premier lieu, la nationalisation fait pénétrer le travail dans l'entreprise. Le personnel participe à la gestion de l'entreprise; il existe une collaboration véritable du personnel, de l'Etat, des usagers ou consommateurs. Ce

mouvement est du reste international: il n'est que de rappeler l'introduction de la *Mitbestimmung* en Allemagne, l'importance considérable que le Droit anglo-saxon contemporain accorde aux *labour* ou *human relations*. Le personnel participe en outre aux bénéfices (certaines lois de nationalisation le précisent). Récemment un décret du 20 mai 1955 a pu intéresser le personnel des entreprises à la productivité. L'efficacité de cette mesure est sans doute modeste sur le plan de l'immédiat, le résultat étant surtout un dégrèvement fiscal. Mais il faut retenir de cette intervention la tendance qu'elle trahit à introduire de plus en plus l'élément humain dans l'entreprise. En second lieu, le travail est organisé: la stabilité de l'emploi est assurée par la présence d'un statut ou, à défaut, par la convention collective. Enfin la continuité de l'activité envisagée présente un intérêt pour le pays et il en résulte pour l'entreprise une permanence qui constitue le troisième élément qu'a apporté l'expérience des nationalisations à la notion d'entreprise; pour assurer la continuité d'une activité jugée essentielle pour le pays, le Gouvernement a pu en 1950 valablement enrayer une grève qui menaçait le fonctionnement du Gaz et de l'Électricité en réquisitionnant collectivement le personnel de l'entreprise.

La nature juridique de l'entreprise? la théorie de l'institution, que connaissent depuis longtemps le Droit public et le Droit privé, va tout naturellement servir de cadre, de substrat, à la nouvelle notion d'entreprise. Les éléments de toute institution, qui sont au nombre de trois (l'idée d'oeuvre à réaliser dans un groupe social; le pouvoir organisé mis au service de cette idée pour sa réalisation; les manifestations de communion qui se produisent dans le groupe au sujet de l'idée et de sa réalisation) se retrouvent bien dans l'entreprise nationalisée. Sans insister, bornons-nous, en ce qui concerne le dernier point, à noter que l'idéologie communautaire, qui a présidé aux nationalisations, a fait reculer la notion de contrat pour expliquer l'attachement de l'employé à l'entreprise et a fait apparaître l'idée d'une relation de travail qui correspond bien à l'évolution générale du Droit du travail. Dans la mesure où l'entreprise refuse d'invoquer les notions traditionnelles de contrat ou de propriété, on peut conclure à une création originale et absolument nouvelle.

b) *La nouvelle conception du droit commercial*

16. — L'apparition d'une nouvelle conception du droit commercial constitue la deuxième pièce de ce nouveau droit économique. Avec l'application généralisée du droit commercial classique aux nouvelles entreprises

nationalisées, on ne peut plus enseigner que le régime du commerce s'applique exclusivement aux activités qui recherchent le profit. L'extension récente prise par le Droit commercial est sans nul doute la préface de profondes transformations de cette branche du Droit privé: la vocation désormais très générale de cette discipline la fait échapper aux cadres étroits où elle était jusqu'à présent enfermée. Sur le plan technique, la nationalisation a apporté au Droit commercial une institution qui lui faisait défaut: la société d'un seul homme qui consiste à affecter un patrimoine à une activité économique. La société nationale s'identifie en effet à l'Etat.

B) LA CRÉATION D'UN DROIT SOCIAL

17. — Le Droit social peut-il être isolé du Droit privé et du Droit public? est-il autonome? la discussion est toujours ouverte sur ce point très controversé. Une analyse serrée du contenu du Droit social doit cependant conduire à la conclusion qu'il n'y a pas plus de liens entre le Droit social et le Droit public ou privé qu'entre le Droit privé et le Droit public.

18. — Le Droit social est différent du Droit privé. Il ressemble au Droit public en ce qu'il apparaît comme un droit d'inégalité. Le contrat de louage de services que réglemente le Code civil de 1804 est incapable de rendre compte des rapports contemporains de l'employeur et des salariés. Le développement des conditions du travail a déséquilibré l'égalité des forces en présence. L'application du système des conventions collectives, leur technique, leur interprétation, empruntent davantage aux règlements administratifs qu'aux contrats du Droit privé.

19. — Malgré ce rapprochement du Droit social et du Droit public, certaines différences fondamentales n'en subsistent pas moins pour éloigner le Droit social du Droit public, au moins autant que du Droit privé. Si le Droit public repose par essence sur une inégalité nécessaire entre les intérêts généraux et les intérêts particuliers, cette inégalité, lorsqu'elle existe dans le Droit du travail est purement fortuite et tout l'effort du législateur consistera précisément à combattre l'inégalité de fait que l'évolution économique a entraînée dans les rapports des patrons et des ouvriers. Il n'est guère contestable à cet égard que les conventions collectives ont joué un grand rôle pour garantir au travailleur la sécurité dont il a besoin.

Mais le Droit social n'a pas encore terminé sa croissance. Si les solu-

tions qui le concernent se dégagent avec tant de peine, c'est à raison même de notre organisation juridictionnelle actuelle qui, reposant sur la dualité administrative et judiciaire, conduit naturellement le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation à s'efforcer d'intégrer le Droit social dans les cadres habituels, c'est-à-dire dans le Droit public ou dans le Droit privé. La condition essentielle de la réalisation définitive du Droit social serait l'existence d'une juridiction sociale autonome qui trancherait l'ensemble du contentieux social et non seulement au regard des seuls différends collectifs du travail.

CONCLUSION

20. — De ce survol rapide des grands problèmes que notre époque pose aux spécialistes du Droit public et du Droit privé, et dont on voudra bien excuser le caractère superficiel, une conclusion se dégage, qui peut tenir en quelques remarques.

Les rapports contemporains du Droit privé et du Droit public ne sont pas des rapports de combat. Il y a bien davantage une interpénétration, des emprunts réciproques, qu'une invasion d'un Droit par l'autre. Les tâtonnements, les incertitudes des auteurs des deux disciplines sont les mêmes. Le Droit public et le Droit privé sont entraînés par le même courant. L'époque actuelle est une époque de transition. Divers indices autorisent à voir dans la période contemporaine la préface d'un Droit futur où l'on mettra l'accent sur l'Economie, le Social.

On comprend dès lors aisément que la distinction académique du Droit public et du Droit privé se fissure au contact des réalités. Il existe entre le Droit public et le Droit privé contemporains des différences de degrés, mais pas de nature. Les échanges, la collaboration que ces deux branches du Droit opèrent sur certains points montrent bien que la distance qui les sépare n'est pas irréductible.

BRETHER DE LA GRESSAYE, *Droit administratif et Droit privé*, (Etudes offertes à Georges Ripert, t. I, p. 304).

DE LAUBADERE, *Traité élémentaire de Droit administratif*, 2 éd., 1957, nûms. 34, 48 à 51.
DURAND, *La contrainte légale dans la formation du rapport contractuel*, (*Revue trimestrielle de Droit civil*, 1944, p. 73).

— *Le rôle des agents de l'autorité publique dans la formation du contrat* (*Rev. trim. droit civ.* 1948, p. 155).

- *L'évolution de la condition juridique des personnes morales de Droit privé (Etudes offertes à Georges Ripert, t. I., p. 138).*
- EISSENMANN, *Sur le degré d'originalité du régime de la responsabilité extra-contractuelle des personnes (collectivités) publiques. — La soumission de cette responsabilité à un droit "autonome" est-elle le principe?* (J. C. P. 1949-I-742.)
- *Sur le degré d'originalité du régime de la responsabilité extra-contractuelle des personnes (collectivités) publiques. Le droit public et le droit privé de la responsabilité extracontractuelle diffèrent-ils foncièrement?* (J. C. P. 1949-I-751.)
- *Droit public et droit privé (en marge d'un livre sur l'évolution du droit civil français du XIXè au XXè)* (Revue de droit public 1952. 903).
- FLOUR, *L'influence du droit public sur le droit privé, rapport à l'association Henri Capitant* (Travaux, II, 1946).
- GAL, *La juridiction compétente pour connaître des atteintes aux droits fondamentaux de la personne, qu'il y ait ou non voie de fait administrative* (J. C. P. 1951-I-927).
- HAURIU, *L'utilisation en droit administratif des règles et principes du droit privé* (Recueil d'études sur les sources du Droit en l'honneur de François Gény, t. III, p. 92).
- HOUTTE, *Répercussions de l'économie dirigée sur les institutions de droit privé* (Rev. éc. intern. 1936, pp. 561 et 580).
- JOSSEBRAND, *La publicisation du contrat* (Recueil d'études offertes à Edouard Lambert, t. III, p. 143).
- *Un ordre juridique nouveau* (ronique D., 1937. 41).
- MAZEAUD (H), *Défense du Droit privé* (D. 1946 chr. V, p. 18).
- MORANGE, *Réflexions sur la protection accordée par le juge administratif à la liberté du commerce et de l'industrie* (D. 1956-I-117).
- RENARD, *L'aide du droit administratif pour l'élaboration du droit privé* (Recueil d'études sur les sources du Droit en l'honneur de François Gény t. III, p. 77).
- RIEZLER, *Oblitération des frontières entre le droit public et le droit privé* (Etudes Lambert, t. III, p. 117).
- RIVERO, *Droit public et droit privé, conquête ou statu quo?* (D. 1947, chr. XVIII, p. 69).
- SAVATIER, *Du droit civil au droit public*, 1945.
- *Droit privé et droit public* (D. 1946, chr. VII, p. 25).
- VIZIOZ, *Les tendances actuelles du droit privé* (Gazette des Tribunaux du Maroc, 25 juin 1946).
- WALINE, *Juriste de droit administratif*, 1952, préface.